



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Commune de CONDE-FOLIE
S.A.S. NORD COMPOSITES

ARRETE DU 25 FEV. 2011

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2004 délivré à la S.A. Nord Composites pour l'exploitation d'une unité de formulation, de conditionnement et de distribution de colles, pâtes pigmentaires, Gel Coats et de résines polyester par procédé de malaxage et de dispersion à froid ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2009, complétée les 28 août et 7 septembre 2009, par la S.A.S. Nord Composites dont le siège social est situé Zone d'Activités – Route d'Amiens – 80 890 CONDE-FOLIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de résines polyester insaturées par procédé de polycondensation à chaud et ses installations annexes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété et modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 26 octobre 2009 au 27 novembre 2009 inclus sur le territoire des communes de CONDE-FOLIE, BETTENCOURT-RIVIERE, FLIXECOURT, HANGEST-SUR-SOMME, L'ETOILE et LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 6 octobre 2009 de cet avis dans le Courrier Picard ;

Vu la publication en date du 6 au 12 octobre 2009 de cet avis dans Picardie La Gazette ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale en date du 25 septembre 2009 joint à l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2009 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CONDE-FOLIE, de L'ETOILE et de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 31 janvier 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 22 février 2011 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations sur son projet initial au niveau des moyens d'intervention de façon à permettre de prévenir les dangers et les inconvénients tels qu'indiqués par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention de la pollution atmosphérique et des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation modifié permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. Nord Composites dont le siège social est situé Zone d'Activités – Route d'Amiens – 80 890 CONDE-FOLIE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CONDE-FOLIE, au sein de la zone d'activités des Terres Bénites – Route d'Amiens, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 susvisé sont remplacées par celles du présent arrêté, à l'exception de celles de l'annexe I – titre III – III.6 et de celles de l'annexe 2 – titres I à VII qui demeurent applicables, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432-	2 a)	A	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage de liquides inflammables en vrac de 1^{ère} catégorie d'un total de 270 m³ : <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves aériennes de résines de 30 m³ ; - 6 cuves aériennes de résines de 35 m³ • Unité 1 : Stockage en bidons, fûts et containers de produits finis à base de liquides inflammables de 250 m³ • Stockage aérien de 3 cuves de 2 m³ chacune pour le stockage de solvants usagés en attente de traitement, soit un total de 6 m³ ▪ Stockage de liquides inflammables en vrac de 1^{ère} catégorie d'un total de 120 m³ : <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée et compartimentée d'acétone et de méthacrylate de méthyle de 30 m³ (soit 2 x 15 m³) ; - 2 cuves enterrées de styrène de 30 m³ ; - 1 cuve enterrée et compartimentée de résines de 30 m³ • Unité 2 : Stockage en fûts et containers de résines à base de liquides inflammables de 50 m³ au sein du magasin de stockage de produits finis 	(b)	Capacité équivalente totale	> 100	m ³	600	m ³

1433	B. a)	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autres que les installations de simple mélange à froid : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation de distillation de liquides inflammables pour la régénération des solvants usés : 1,2 tonnes dans les installations (+4,5 tonnes en attente de traitement dans les cuves de stockage : cf. rubrique n°1432 - 2 a) Unité 2 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 mélangeurs de 10 tonnes chacun pour le réacteur de 5 m³ ▪ 2 mélangeurs de 25 tonnes chacun pour le réacteur de 15 m³ 	(b)	Quantité totale équivalente	> 10	t	71,2	t
1434	2.	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aire de dépotage desservant le dépôt de liquides inflammables à l'aide de pompes réglées sur 10 m³/h ▪ Pompes pneumatiques à membranes réglées sur 10 m³/h de chargement de véhicules citernes (résines vendues en vrac) 	(b) (d)	Pas de seuil	--	--	--	--
2660 (1)		A	Fabrication industrielle de polymères (résines orthophtaliques, résines isophtaliques, résines adipiques, résines néopentylglycols) : Unité 2 : deux réacteurs de 5 et 15 m ³ chacun	(d)	Pas de seuil	--	--	30	Uj
1131	2. c)	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage et emploi de pâtes pigmentaires à base de chromate de plomb (25 à 50%) : 1,9 t ▪ Stockage et emploi d'un accélérateur : 0,1 t 	(b)		≥ 1 et < 10	t t	2	t

1212	4. b)	D	<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques assimilés* au groupe de risques Gr2 :</p> <p>Unité 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emploi et stockage de peroxydes organiques de groupe de risques Gr3 : 650 kg (peroxyde d'acétylacétone dans un mélange de solvants) ▪ Emploi et stockage de peroxydes organiques de groupe de risques Gr2 : <ul style="list-style-type: none"> - 150 kg (mélange de peroxyde d'acétylacétone et peroxybenzoate de tert-butyle dans un mélange de solvants) - 690 kg (peroxyde de méthyléthylcétone, solution dans le phtalate de diméthyle) <p><i>* Nota : lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger</i></p>	(f)	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</p> <p>≥ 25 kg</p> <p><u>et</u></p> <p>≤ 1500 kg</p>	1490	kg
1433	A. b)	DC*	<p>Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables – unité 1 :</p> <p>Atelier de mélange, de dispersion et de fabrication des produits</p>	(b)	<p>Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente</p> <p>> 5 t</p> <p><u>et</u></p> <p>< 50 t</p>	44,5	t
1434	1. b)	DC*	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement de remplissage de récipients mobiles :</p> <p>Atelier de remplissage et de conditionnement des produits en bidons, en fûts et en containers – opération de remplissage de récipients :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ conteneurs de 1000 litres, fûts de 200 litres par pompage pneumatique d'un débit de 6 m³/h ▪ bidons de 30 litres par gravité ou par extrusion pneumatique d'un débit de 1 m³/h. 	(b)	<p>Débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence</p> <p>≥ 1 m³/h</p> <p><u>et</u></p> <p>< 20 m³/h</p>	7	m ³ /h
2640	2. b)	D	<p>Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels :</p> <p>Utilisation de 400 kg/j de colorants dans les ateliers de formulation de produits</p>	(b)	<p>Quantité de matière utilisée</p> <p>≥ 200 kg/j</p> <p><u>et</u></p> <p>< 2 t/j</p>	400	kg/j

2910	A. 2.	DC*	<p>Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou des gaz de pétrole liquéfiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Unité 1 : chaudière fonctionnant au GPL destinée au chauffage des locaux des bâtiments (magasin et atelier de production de colles, gel coats, mastics et résines) d'une puissance thermique de 230 kW. • Unité 2 : chaudière fonctionnant au gaz naturel destinée à la production de vapeur d'une puissance thermique de 700 kW ▪ Unité 2 : chaudière fonctionnant au gaz naturel destinée au chauffage du fluide caloporteur d'une puissance thermique de 1750 kW 	(b) (d) (d)	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20	MW MW	2,680	MW
2915	2	D	<p>Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides – unité 2 :</p> <p>Chaudière de chauffage par fluide caloporteur : le fluide caloporteur est de l'huile minérale (point éclair > 294°C et t°C d'utilisation maximale de 280°C) ;</p>	(d)	Quantité totale d'huile présente dans l'installation de chauffage (mesurée à 25°C)	> 250	l	5000	l
2921	2.	D	<p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » - unité 2 :</p> <p>Une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé », constituée de 4 TAR hybride sec/humide d'une puissance unitaire de 400 kW</p>	(d)	Pas de seuil			1600	kW
2920		NC	<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Unité 1 : 1 compresseur d'air d'une puissance de 37 kW • Unité 2 : 1 compresseur d'air d'une puissance absorbée de 37 kW pour le fonctionnement de l'installation d'inertage et des équipements associés 	(b) (d)				74	kW
1412-2	2.	NC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés :</p> <p>Stockage de propane de 3 cuves enterrées de 1,75 tonnes chacune.</p>	(b)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	5,25	t

1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 : <ul style="list-style-type: none"> • Stockage maximal d'hydroquinone : 1 tonne • Stockage maximal de Triphényl phosphite : 500 kg 	(d)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20	t	1,5	t
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôt couvert <ul style="list-style-type: none"> • Entrepôts du site existant : 204,835 tonnes • Entrepôts unité 2 : 281 tonnes 	(d)	Quantité de matières combustibles	< 500	t	485,835	t
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs : Local de charge de batterie : 4 chargeurs d'une puissance totale de 26 kW	(b)	Puissance maximale de courant continu	≤ 50	kW	26	kW
2940	2.	NC	Application de vernis, peinture, apprêt, etc., lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » : Application de gel coats	(f)	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre	≤ 10	kg/j	8	kg/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

(1) L'établissement est IPPC au titre de la rubrique 2660.

* Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Nature de l'installation :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé
- (f) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée mais faisant l'objet d'une modification

Localisation des installations : cf. annexe 4

ARTICLE 1.2.2. DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est constitué par :

- a) une unité dite « unité 1 » de formulation, de conditionnement et de distribution de colles, pâtes pigmentaires, Gel Coats et de résines polyester par procédé de malaxage et de dispersion à froid, située à l'est du site et composée par :
 - un bâtiment de production des colles, pâtes pigmentaires, Gel Coats et de résines polyester constitué de :
 - une cellule de stockage des matières premières ;
 - deux cellules de stockage des produits finis ;
 - deux quais de déchargement et d'expédition ;
 - un atelier de préparation de matières ;
 - une zone de conditionnement des mélangeurs mobiles ;
 - un atelier de production ;
 - un local de stockage des peroxydes organiques.
 - une chaufferie ;
 - un local TGBT ;
 - deux laboratoires ;
 - deux zones de bureaux
 - une salle de réunion.

- b) une unité dite « unité 2 » de production de résines polyester insaturées par procédé de polycondensation à chaud, située à l'ouest du site et composée par :
- un bâtiment de production de résines polyester insaturées constitué de :
 - un atelier de production de résines réparti sur 3 étages comprenant notamment un réacteur de 5 m³ associé à deux dilueuses de 8 m³ et un réacteur de 15 m³ associé à deux dilueuses de 22 m³ ;
 - deux quais de déchargement et d'expédition ;
 - une zone d'enfûtage ;
 - un magasin de stockage des matières premières ;
 - un magasin de stockage des produits finis ;
 - une chaufferie ;
 - un local TGBT ;
 - un local de production d'air appauvri et de stockage d'azote ;
 - un local de stockage d'une cuve de 40 m³ d'anhydride maléique fondu et d'une cuve de détente de 16 m³ ;
 - des vestiaires.
 - un ensemble de 8 cuves aériennes de glycols situées dans une même cuvette de rétention ;
 - deux aires de dépotage : l'une pour les glycols, l'autre pour l'anhydride maléique fondu.
- c) des équipements de stockage de liquides inflammables et de gaz liquéfié :
- un ensemble de 8 cuves aériennes de stockage de résines situées dans une même cuvette de rétention ;
 - un ensemble de 3 cuves aériennes de solvants usagés situées dans une même cuvette de rétention ;
 - un ensemble de 4 réservoirs enterrés de 30 m³ chacun destinés au stockage de styrène, de résines et d'acétone/méthacrylate de méthyle ;
 - un ensemble de 3 cuves enterrées de propane ;
 - une aire de dépotage des matières premières.
- d) une installation de régénération d'acétone ;
- e) une zone de stockage des déchets ;
- f) un local pompe ;
- g) deux cellules de stockage de matières inertes (fûts métalliques et additifs non combustibles) ;
- h) un atelier de charge d'accumulateur.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Localisation	Parcelles
CONDE-FOLIE	Zone d'activités des Terres Bénites	130, 131, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/08	Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
10/11/08	Arrêté du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage)
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

D'autre part, les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. INTEGRATION PAYSAGERE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

La plantation d'arbres à proximité des voies des engins de secours incendie et des voies échelles, qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours et la manipulation des échelles aériennes, est interdite.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1	Rejets atmosphériques	1 fois par an et 1 fois tous les 3 ans pour 2 rejets
Article 9.2.2.1	Rejets aqueux	1 fois par an
Chapitre 6.4 et Article 9.2.3.1.	Niveaux sonores	1 an après la mise en service de l'unité 2 puis tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.8	Plan de gestion des solvants	1 fois par an – avant le 30/03 de chaque année
Article 9.3.2.1	Rapport de synthèse – rejets aqueux	1 fois par an sauf si utilisation de GIDAF / avant le 5 du mois qui suit les analyses
Article 9.3.2.2	Rapport de synthèse – rejets atmosphériques	Annuelle / dans le trimestre qui suit les analyses
Article 9.4.1	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans / à la date anniversaire du présent arrêté
Chapitre 9.5	Déclaration annuelle des émissions	1 fois par an / avant le 1 ^{er} avril chaque année

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, sacs, big-bags, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Unité 1 :

N° de conduit	Installations raccordées	Moyens de traitement avant rejet
1	Installations de production de l'atelier de fabrication	Filtre à manches
2	Installations de production de l'atelier de teinte	Filtre à manches
3	Chaudière de 230 kW fonctionnant au propane	--

Unité 2 :

N° de conduit	Installations raccordées	Moyens de traitement avant rejet
4	Trémie de chargement des poudres	Aspiration des poussières sous air appauvri puis transit dans un filtre à manches à décolmatage automatique
5	Trémie d'alimentation du réacteur de 5 m ³	Aspiration des poussières sous air appauvri puis transit dans un filtre à manches à décolmatage automatique
6	Trémie d'alimentation du réacteur de 15 m ³	Aspiration des poussières sous air appauvri puis transit dans un filtre à manches à décolmatage automatique

7*	Collecteur de vapeurs du process de synthèse des résines (vapeurs issues des réacteurs, dilueuses, installation de raclage et cuve chauffée d'anhydride maléique) :	<p>Réacteurs : Chaque réacteur est équipé d'un système de récupération des vapeurs émises lors de la réaction. Cet équipement est constitué d'une colonne de distillation garnie avec double enveloppe pour vapeur basse pression, de deux condenseurs de reflux en tête de colonne et d'un condenseur principal.</p> <p>Dilueuses : Chaque dilueuse est équipée d'un condenseur de reflux.</p> <p>Installation de raclage : Pas de traitement mis en place sur l'installation.</p> <p>Anhydride maléique : Neutralisation des vapeurs acides de l'anhydride maléique chauffé par un système de condensation par pulvérisation de glycol constitué de buses de brumisation.</p>
8	Collecteur de vapeurs lors du conditionnement de fûts de résines	--
9	Chaudière vapeur de 700 kW fonctionnant au gaz naturel	--
10	Chaudière à fluide caloporteur de 1750 kW fonctionnant au gaz naturel	--

* Il s'agit d'un évent dépassant de 1 m en toiture et tel que L/D > 3.

Installation de régénération d'acétone

N° de conduit	Installations raccordées	Moyens de traitement avant rejet
11	Installation de régénération d'acétone	--

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Unité 1 :

	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	0,32	800	5
Conduit N 2	0,25	2500	5
Conduit n°3	0,25	40	5

Unité 2 :

	Hauteur en m par rapport au sol	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Fréquence d'émission (h/j)
Conduit N° 4	16	0,25	950	5	6 (en discontinu)
Conduit N 5	16	0,15	320	5	4 (en discontinu)
Conduit N° 6	16	0,15	320	5	2 (en discontinu)
Event N° 7	16	0,08	20	1	3 (en discontinu)
Conduit N° 8	10	0,1	500	17	6 (en continu)
Conduit N°9	20	0,3	950	6	24 (en continu)
Conduit N°10	20	0,55	3200	6	24 (en continu)

Installation de régénération d'acétone :

	Débit nominal en Nm ³ /h	Fréquence d'émission (h/j)
Conduit N° 11	300	1 (en discontinu)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous le cas échéant.

Unité 1 :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	21%	21%
Poussières	100	100

Unité 2 :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Concentration en O ₂ de référence	21%	21%	21%
Poussières	40	40	40

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Event n°7
Concentration en O ₂ de référence	21%
COVNM (exprimé en carbone total)	110
COV visé à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié (anhydride maléique)	20
Acidité totale exprimée en H+	0,5

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°9	Conduit n°10
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %
Poussières	5	5
SO _x en équivalent SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150

Les rejets canalisés identifiés conduits n°1, 2, 7, 8 et 11 émettent des COV. Des valeurs limites d'émissions en COVNM ne sont pas fixées pour ces rejets, à l'exception de celui du conduit n°7, puisque ces rejets font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 3.2.7 ci-dessous.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Unité 1 :

Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières	0,08	0,25

Unité 2 :

Flux en kg/h	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Poussières	0,038	0,013	0,013

Flux en g/h	Event n°7
COVNM (exprimé en carbone total)	2
COV visé à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié (anhydride maléique)	0,4
Acidité totale exprimée en H+	0,01

Flux en kg/h	Conduit n°9	Conduit n°10
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %
Poussières	0,005	0,016
SO _x en équivalent SO ₂	0,033	0,112
NO _x en équivalent NO ₂	0,14	0,48

ARTICLE 3.2.6. NIVEAUX D'EMISSION ASSOCIES AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les valeurs limites des émissions atmosphériques à respecter par l'unité 2 sont les suivantes :

Emissions	Unité	Valeur Limite d'Emission
COV	g/t *	15
Particules	g/t *	25

* t = tonne de produit vendable

ARTICLE 3.2.7. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV

Les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'émission annuelle cible de l'activité « fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) » est égale à :

- 5% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours, si celle-ci est inférieure ou égale à 1000 tonnes par an ;
- 3% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours, si celle-ci est supérieure à 1000 tonnes par an.

L'émission annuelle cible de l'activité « nettoyage de surface au moyen de solvants autres que les solvants à mentions de danger H340, H350, H350i, H351, H360D ou H360F ou à phrase de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 » est égale à :

- 25% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours, si la consommation de solvant est inférieure ou égale à 10 tonnes par an ;
- 20% de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours, si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

ARTICLE 3.2.8. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public d'eau potable	CONDE-FOLIE	1937

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. NIVEAU DE CONSOMMATION ASSOCIE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

La valeur limite à respecter par l'unité 2 est la suivante :

Paramètre	Unité	Valeur limite de consommation
Eau	m ³ /t *	0,2

* t = tonne de produit vendable

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et sanitaires (eaux domestiques) ;
- les eaux pluviales de toiture (eaux non susceptibles d'être polluées) ;
- les eaux pluviales de voirie (eaux susceptibles d'être polluées) ;
- les eaux résiduaires :
 - industrielles : condensats issus du process, purges des tours aéroréfrigérantes, purges de déconcentration de la chaudière vapeur, purges des eaux de régénération de l'adoucisseur d'eau, purges des compresseurs ;
 - autres : eaux de lavage des sols.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux domestiques de l'établissement sont traitées par la station d'épuration communale de CONDE-FOLIE.

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont dirigées vers le bassin étanche de réserve d'eau incendie d'une capacité de 360 m³ puis envoyées par surverse sur le plateau d'infiltration d'une surface de 700 m² et d'un volume total de 1470 m³ pour le tamponnement des eaux pluviales. Les eaux pluviales de voirie sont collectées via trois réseaux. Chacun de ces réseaux est équipé d'un déboureur déshuileur placé en amont du bassin étanche.

Le bassin étanche de réserve d'eau incendie associé à la capacité utile du plateau d'infiltration sont dimensionnés pour faire office de confinement en cas d'orage décennal. Il est curé une fois par an.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la commune de CONDE-FOLIE
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de CONDE-FOLIE
Conditions de raccordement	Arrêté autorisant le déversement des eaux usées assimilées domestiques exclusivement de la SAS Nord Composites dans le système de collecte de la commune de CONDE FOLIE, délivré par la mairie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture et de voirie
Exutoire du rejet	Surverse donnant sur un plateau d'infiltration avec un débit de fuite de 7 l/s
Traitement avant rejet	3 séparateurs hydrocarbures (1 pour chaque réseau de voirie) : - 2 réseaux de voirie unité 1 : 30 l/s et 30 l/s - Réseau de voirie unité 2 : 35 l/s

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment les eaux de lavage des sols et les eaux d'extinction.

Les eaux résiduaires industrielles identifiées à l'article 4.3.1. sont collectées séparément, stockées en récipients étanches placés sur rétention et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux résiduaires autres identifiées à l'article 4.3.1. sont collectées séparément et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont :

- soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- soit traitées sur site conformément aux dispositions de l'article 4.3.5. et évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les boues des séparateurs hydrocarbures sont directement pompées par une société agréée qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas celle constitutive d'un lot normal d'expédition et la durée d'entreposage ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Type d'élimination
Dangereux	07 01 04*	Solvant usagé : acétone	Régénération interne
	07 01 08*	Résidus de réaction et résidus de distillation : condensats et glycol souillés	Incinération
	07 01 08* 07 01 03*	Résidus de recyclage des solvants	Valorisation énergétique
	07 01 10*	Filtres souillés de résines	Valorisation énergétique
	13 02 05*	Huiles usagées	Valorisation énergétique
	13 05 02*	Boues issues du séparateur d'hydrocarbures	Traitement physico-chimique
	15 01 10*	Emballages carton souillés	Valorisation énergétique
	15 01 10*	Emballages métalliques souillés : fûts	Recyclage
	15 01 10*	Emballages plastiques souillés : containers	Recyclage
	15 02 02*	Filtres à manche usagés	Incinération
	16 10 01*	Eaux de lavage des sols	Recyclage
Non Dangereux	15 01 01	Emballages en papier et carton non souillés	Recyclage
	15 01 02	Emballages en plastiques non souillés	
	15 01 04	Emballages métalliques non souillés	Recyclage
	15 01 03	Palettes de bois abîmées	Recyclage
	16 10 02	Déchets liquides aqueux et concentrés	Incinération
	16 10 04	aqueux : purges	
	20 03 01	DIB en mélange	Valorisation énergétique

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les boues des séparateurs hydrocarbures sont éliminées dès que de besoin et au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article 5.1.2..

ARTICLE 5.1.10. PRODUCTION DE DECHETS DANGEREUX ET TRAITEMENT EXTERNE ASSOCIES AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

La valeur limite à respecter par l'unité 2 est la suivante :

Paramètre	Unité	Valeur limite de production	Définition
Déchets dangereux pour traitement externe	kg/t	7	Déchets solides exprimés en kilogrammes par tonne de produit vendable. Le chiffre inclut la production de routine et exclut les situations spéciales ou accidentelles résultant d'une fausse manœuvre et d'un rejet de matériel.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi :

- en 2 x 8 pour l'unité 1 ;
- en 3 x 8 pour l'unité 2.

ARTICLE 6.1.3. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé (annexe 1) au présent arrêté (réf. : récepteurs 3 et 4).

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un talus végétal est aménagé pour faire écran en direction du village de CONDE-FOLIE.

CHAPITRE 6.4 VERIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en exploitation de l'unité 2, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en exploitation de l'unité 2 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures seront réalisées aux points de mesure indiqués sur le plan annexé (annexe 1) au présent arrêté. Cinq points de mesure sont identifiés : récepteurs 1, 2 et 5 situés en limites de propriété et récepteurs 3 et 4 situés en Z.E.R..

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 6.5 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture présente une hauteur de 2 mètres minimum.

Le site dispose au minimum de deux accès le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux et permettant l'intervention en toutes circonstances des services d'incendie et de secours. Le 1^{er} accès permet l'accès rapide à l'unité 1. Le 2nd accès permet l'accès rapide à l'unité 2.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En l'absence de gardien spécifique au site, la télésurveillance du site est assurée.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre de passage d'un véhicule de 3,5 mètres majorée de 0,2 m ;
- pente inférieure à 15 %.
- les voies en cul de sac auront, en leur extrémité, une plate-forme de retournement d'un rayon minimum de 9 m.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre, effectuée suivant les règles de l'art, est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières sont mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur :

- les risques inhérents des installations,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou accident,
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le site dispose d'une équipe de 2^{de} intervention constituée au minimum de 7 salariés. Elle est apte à mettre en œuvre et à utiliser les matériels de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement. Elle est entraînée à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer le maintien de la formation.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Cette liste comprend a minima les mesures de maîtrise suivantes :

Limitier les conséquences d'un incendie

- détection incendie + moyens d'extinction incendie (moyens fixes + intervention du personnel + intervention du SDIS)
+ dispositions constructives des bâtiments (murs et portes coupe-feu)

Diminuer la probabilité d'occurrence d'une explosion – unité 2 / atelier de production des résines

- installations d'inertage à l'air appauvri et à l'azote + capteurs de pression / de température / d'oxygène + disque de rupture des réacteurs + mise en sécurité automatique du réacteur

Diminuer la probabilité d'occurrence d'un incendie – unité 2 / atelier de production des résines

- installations d'inertage à l'air appauvri et à l'azote + capteurs de pression / de température / d'oxygène + mise en sécurité automatique du réacteur

Diminuer la probabilité d'occurrence d'un incendie – cuves aériennes de stockage des résines

- contrôle journalier de la rétention + événements correctement dimensionnés

Eviter une pollution due aux eaux d'extinction incendie

- vanne d'isolement suite à intervention du personnel + rétention des eaux d'extinction incendie dans le bassin de confinement

Eviter une pollution due à un déversement accidentel

- vanne d'isolement suite à intervention du personnel + rétention des eaux polluées dans le bassin de confinement
- cuvette de rétention + vanne d'isolement associée

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle sur l'ensemble du site.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La centrale d'alarme est doublée par un signal lumineux dans les locaux bruyants.

En dehors des horaires d'ouverture du site, les reports d'alarme des détections s'effectuent à l'accueil du site et sur le téléphone du responsable d'astreinte.

Unité 1 :

Les prescriptions du titre III – III.6 - article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 restent applicables.

Unité 2 :

Détecteurs incendie :

L'atelier de réaction et les bâtiments annexes sont équipés d'un dispositif de détection automatique d'incendie (détecteurs de flammes et fumées) relié à une centrale d'alarme. Ce dispositif est conforme aux référentiels en vigueur.

Les portes de recouplement REI 120 sont munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi à des détecteurs autonomes déclencheur DAD.

L'exploitant, dans l'exploitation de ses installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

La chaufferie est équipée d'une détection de gaz conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

Une détection LIE vapeurs est mise en place dans l'atelier de production des résines. Toute détection de gaz au delà de 85% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit au déclenchement d'une alarme avec mise à l'arrêt du système de production.

Les systèmes de détection sont conformes aux référentiels en vigueur.

L'exploitant, dans l'exploitation de ses installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détection de liquide :

Un contrôle journalier de la rétention des cuves aériennes de stockage des résines est réalisé afin de détecter tout liquide à l'intérieur.

Détecteurs anti-intrusion :

L'atelier de réaction et les bâtiments annexes sont équipés d'une détection anti-intrusion.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan de masse plastifié (format A0) de l'ensemble du site et résistant aux intempéries, utilisable par les services d'incendie et de secours, est installé à chaque entrée de l'établissement. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents.

Un dispositif d'accès pour les services de secours, simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments, est mis en œuvre. La solution « remise du double des clés aux Sapeurs-Pompiers » n'est pas retenue. L'accès des services de secours est matérialisé par un pictogramme judicieusement positionné.

L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires est possible par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- pour la défense interne des bâtiments et des aires extérieures contre l'incendie :

Extincteurs

- d'extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, conformément à la règle APSAD R4 ;
- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, implantés dans les bureaux et répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de surface au sol, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 9 litres, implantés sur les surfaces d'activité et répartis judicieusement à raison de 1 pour 250 m² de surface ;
- d'extincteurs CO2 près des armoires électriques ;
- si nécessaire, d'extincteurs de 50 kg sur roues répartis au niveau des aires de déchargement.

Ces extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments et sur les aires extérieures présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Robinets d'Incendie Armés

- de RIA avec agent moussant implantés dans l'unité 2 au niveau de l'atelier de production des résines, du magasin et de l'atelier d'enfûtage, conformément à la règle APSAD R5 ;

Ces RIA sont placés à proximité des dégagements, repérés et accessibles en toute circonstance. Le réseau de RIA est protégé contre le gel.

Colonnes sèches

L'unité 2 dispose de colonnes sèches proches des dégagements et entrées des sapeurs pompiers par l'escalier extérieur.

Dispositif d'extinction incendie de l'atelier de production des résines (unité 2)

- d'un système d'extinction automatique à mousse de type déluge dans l'atelier de production des résines (unité 2) assurant un débit réel de 1114 l/min, constitué par :
 - niveau 0 : 8 générateurs de mousse moyen foisonnement ($20 < TF < 200$), d'un débit de 50 l/min à une pression de 5 bar, positionnés sous plafond à 3,87 m de hauteur ;
 - niveau 1 – système de mousse très bas foisonnement ($TF < 4$) : buses d'un débit de 31 l/min à une pression de 2,5 bar, positionnées au plafond à 7,85 m de hauteur ;
 - niveau 2 – système de mousse très bas foisonnement ($TF < 4$) : buses d'un débit de 28,5 l/min à une pression de 2,5 bar, positionnées au plafond à 11 m de hauteur ;
- pour la défense extérieure des installations contre l'incendie :
 - d'un bassin de réserve d'eau incendie alimenté par les eaux pluviales, d'un volume de 360 m³, équipé d'une aire de puisage ;
 - de 5 poteaux incendie de 60 m³/h chacun, répartis sur l'ensemble du site (cf. annexe 2), d'un modèle incongelable, comportant des raccords normalisés tels que le réseau soit dimensionné afin d'assurer pour l'unité 1 au moins un débit simultané de 3 poteaux incendie soit 180 m³/h ;
 - d'un canon à mousse DN 70 d'un débit de 2000 l/min entre les poteaux 1 et 2 ;
 - de trois containers de 1000 l d'émulseur, d'un container de 500 l d'émulseur et de 5 fûts de 200 l d'émulseur (débit total de solution moussante = 75023,5 l) situés à proximité des poteaux 1, 2 et 3 ;
 - d'une réserve de sable meuble et sec de 100 l et des pelles à proximité des aires de dépotage.

Les poteaux incendie sont situés à moins de 100 m des entrées des bâtiments et sont distants entre eux de 150 m maximum.

Une 1^{ère} lance canon à mousse d'un débit de 1000 l/min est disponible en permanence à côté du poteau incendie n°2 pour une utilisation immédiate.

Une 2^{ème} lance canon à mousse d'un débit de 1000 l/min est disponible en permanence pour une utilisation immédiate. Elle répond aux 3 objectifs suivants :

- être positionnée à une distance permettant d'atteindre les cuves aériennes de stockage des résines ;
- être à une distance limitant les flux thermiques ;
- attaquer le secteur des cuves le plus éloigné en portée de la 1^{ère} lance canon.

Une réserve de 1000 l d'émulseur adapté aux risques à défendre est disposée à proximité de chaque lance canon.

La capacité utile du bassin incendie est maintenue à un seuil de 360 m³.

Le site dispose également d'un local incendie avec un groupe électrogène de secours et 4 surpresseurs. Les surpresseurs sont calibrés afin d'approvisionner trois poteaux incendie de façon simultanée.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En cas d'indisponibilité du réseau d'eau public communal, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions palliatives pour assurer la ressource en eau en cas de sinistre.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit mettre à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 1^{er} trimestre après la mise en service de l'unité 2.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Un exercice incendie en collaboration avec les Sapeurs Pompiers de Flixecourt est réalisé au minimum tous les 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice incendie et chaque exercice POI. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont dirigées vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité de 500 m³.

Une vanne de barrage « 3 voies » manuelle est placée en aval de chacun des trois séparateurs à hydrocarbures du site et en amont du bassin de réserve d'eau incendie. Elle permet de diriger les eaux polluées vers le bassin de confinement précité et ainsi de les isoler du site. Cette vanne doit pouvoir être manœuvrée en toute circonstance.

Le bassin confinement est inspecté et vidé (pompe qui bascule l'eau sur le bassin de réserve incendie) afin d'être opérationnel en permanence.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE 2

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu et/ou à la surpression minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs en panneau de béton cellulaire REI 120 ;
- structures poutres et poteaux en béton armé SF 120 ;
- planchers REI 120 ;
- couverture avec étanchéité bicouche sur panneau isolant incombustible et support bac acier M0 ;
- portes et fermetures et dispositifs de fermeture REI 120 ;
- toiture de l'atelier de réaction de type métallique en panneaux sandwich soufflables à 100 mbar (surface soufflable de 336 m² avec une partie en translucides à 100 mbar et munie d'évents ouverts de l'ordre de 30 m² sous forme de ventelle de chaque côté de l'édicule en toiture) ;
- parois de l'atelier de réaction résistant à une surpression supérieure à 300 mbar ;
- sols des locaux imperméables et incombustibles (classe A1).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les réacteurs sont portés par une armature métallique indépendante de la structure porteuse du bâtiment. En cas d'effondrement d'un réacteur, celui-ci n'entraîne pas la ruine du bâtiment.

L'atelier de fabrication de résines et la zone d'enfûtage sont sous rétention au sein du bâtiment, le bas de chaque porte est bosselé.

Le bâtiment abritant les installations de fabrication est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur. Les autres locaux, atelier de conditionnement et magasins sont équipés d'exutoires de désenfumage conformément à la règle APSAD R17. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Les voiries sont imperméabilisées.

Le plan joint en annexe 3 précise la localisation des murs et parois REI 120.

ARTICLE 8.1.2. REACTEURS

Chaque réacteur est équipé d'un disque d'explosion (+ 0,5 bar) avec tuyauterie connectée à une cuve de détente. La cuve de détente d'une capacité de 16 m³ permet d'absorber éventuellement les relâchés de matières en cas de rupture de disque.

ARTICLE 8.1.3. STOCKAGES DES MATIERES PREMIERES

231 tonnes de matières premières (poudres et additifs) sont stockées en racks dans la cellule de stockage dédiée à cet effet, d'une surface de 700 m².

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant au niveau du stockage pour éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, des réactions violentes, des incendie ou explosion ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Article 8.2.2.1 Stockage des glycols :

Le stockage des glycols (Dipropylène glycol, Diéthylène glycol, Monopropylène glycol et Monoéthylène glycol) s'effectue en cuves métalliques (inox) aériennes verticales d'un total de 8 et d'un volume unitaire de 40 m³, situées à l'extérieur du bâtiment principal. Chaque cuve est dédiée au stockage d'un unique type de glycol.

Ces cuves sont situées dans une cuvette de rétention unique, d'un volume de 160 m³.

Le néopentylglycol est stocké sous forme de sacs de 25 kg et de big-bags de 1 tonne. La quantité maximale de néopentylglycol stocké dans la cellule de stockage dédiée aux matières premières est de 30 tonnes.

Article 8.2.2.2 Stockage des acides :

Les poudres et pastilles d'acides (acide adipique, acide isophtalique et anhydride phtalique) sont livrées et stockées en sacs de 25 kg ou en big-bags de 1 tonne dans la cellule de stockage dédiée aux matières premières.

Le stockage de l'anhydride maléique fondu s'effectue en réservoir aérien vertical (40 m³) sous bâtiment, dans le local de stockage dédié à cet effet. La rétention associée à cette cuve est une rétention sous bâtiment d'un volume de 65 m³.

Article 8.2.2.3 Stockage des additifs :

Les additifs (hydroquinone et triphényl phosphite) sont livrés et stockés en sacs de 25 kg ou en tonnelets de 50 kg dans la cellule de stockage dédiée aux matières premières.

La quantité maximale d'hydroquinone stockée est de 1 tonne ; la quantité maximale de triphényl phosphite stockée est de 500 kg.

Article 8.2.2.4 Stockage des solvants :

Le solvant utilisé dans le cadre de l'activité de polymérisation est le styrène en tant que monomère de dilution des résines produites ainsi que pour le nettoyage des équipements (cuves de dilution). Le styrène est stocké dans deux cuve enterrées à double paroi avec détecteur de fuite et limiteur de remplissage, d'un volume unitaire de 30 m³.

L'acétone et le méthacrylate de méthyle sont stockés dans une cuve enterrée compartimentée, à double paroi avec détecteur de fuite et limiteur de remplissage, d'un volume de 30 m³ (2 x 15 m³).

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGES DES PRODUITS FINIS

Les résines fabriquées sur le site sont les suivantes : résines isophtaliques, résines orthophtaliques, résines adipiques et résines néopentylglycols.

Ces résines sont :

- soit stockées en réservoirs fixes pour ensuite être transportées en véhicules citernes :
Les résines sont stockées en cuves aériennes (2 de 30 m³ et 6 de 35 m³) ou dans la cuve enterrée compartimentée de 30 m³ dédiée à cet effet.
La cuve enterrée compartimentée précitée est une cuve à double paroi avec détecteur de fuite et limiteur de remplissage.
- soit conditionnées en containers et fûts :
Le stockage est effectué dans la cellule de stockage dédiée aux produits finis d'une surface de 260 m². Le stockage maximal est de 50 tonnes réparties comme suit : 20 tonnes en containers de 1 m³ et 30 tonnes en fûts de 200 litres.

ARTICLE 8.1.5. INSTALLATIONS D'INERTAGE

Article 8.2.4.1 Inertage à l'air appauvri :

L'inertage à l'air appauvri permet de réduire la teneur en oxygène sans toutefois écarter sa présence, afin de prévenir les risques d'explosion pour les équipements concernés.

L'installation de production d'air appauvri alimente les équipements suivants :

- trémies de dosage des poudres de 3 et 8 m³ ;
- réservoir de 40 m³ d'anhydride maléique fondu ;
- vis de dosage et de transfert des poudres ;
- système de raclage et ensemble des lignes raclées ;
- installation de chargement des poudres.

Article 8.2.4.2 Inertage à l'azote :

Il permet d'éviter toute réaction d'oxydation entre l'oxygène de l'air et des vapeurs inflammables ou des poussières combustibles dans un réservoir ou un équipement de production.

Il est employé au sein des réacteurs de polymérisation et des dilueuses.

ARTICLE 8.1.6. CANALISATIONS AERIENNES DE FLUIDES

Le site est équipé d'un réseau de canalisations aériennes qui permet le transport des matières premières (styrène et glycols) et des produits finis (résines).

Les canalisations aériennes sont disposées :

- entre les cuves aériennes de glycols/résines et le bâtiment de production des résines ;
- entre les cuves enterrées de styrène et de résines et le bâtiment de production des résines.

Les canalisations sont situées à plus de 4,5 m de hauteur.

Les canalisations de styrène et de résines sont calorifugées.

Aucune bride de raccordement n'est installée quand les canalisations sont au dessus d'un passage ou d'une zone sans surface imperméable.

ARTICLE 8.1.7. ZONES DE DEPOTAGE

Le site comprend 3 zones de dépôtage :

- 1) une aire destinée au dépôtage de l'acétone, du styrène et du méthacrylate de méthyle, qui sert également au chargement des résines en vue de leur expédition ;
- 2) une aire destinée au dépôtage des glycols ;
- 3) une aire destinée au dépôtage de l'anhydride maléique fondu.

La configuration creusée de chacune de ces aires garantit une rétention d'un volume de 25 m³ pour chacune d'entre elles, soit un camion de livraison. La rétention est garantie au sein de chaque zone par la présence d'une vanne d'isolement fermée en permanence.

Un avaloir raccordé au réseau d'assainissement permet l'évacuation des eaux pluviales vers le bassin de réserve incendie après vérification de l'absence de déversement accidentel.

ARTICLE 8.1.8. ETUDE DE LA POSSIBILITE DE SUBSTITUTION DE L'HYDROQUINONE

La société NORD COMPOSITES doit régulièrement étudier les solutions alternatives de substitution de l'hydroquinone, utilisée comme inhibiteur de réaction, en vue d'éviter son utilisation.

ARTICLE 8.1.9. CHAUFFERIE

Elle se compose de deux chaudières, alimentées en gaz naturel par le réseau de distribution publique :

- 1) une chaudière à fluide caloporteur (huile minérale de base fortement traitée) destinée au réchauffage des deux réacteurs de 5 et 15 m³ ;
- 2) une chaudière destinée à la production de vapeur, employée pour le chauffage des deux colonnes de distillation des réacteurs de polymérisation et des cuves de dilution.

La quantité d'huile (réf. : 1) ci-dessus) présente dans l'installation est de 5000 l. Une cuve enterrée de sécurité, positionnée en point bas de l'installation, d'une capacité de 12 000 l garantit la vidange de la totalité de l'huile présente dans l'installation.

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, complétées par les dispositions suivantes :

Implantation :

La chaufferie est accolée à la cellule de stockage des matières premières (matières combustibles) et à l'atelier d'enfûtage (présence notamment de matières inflammables).

Dispositions constructives :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance, etc.)

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis de la cellule de stockage des matières premières et de l'atelier d'enfûtage :

- parois REI 120 ;
- couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

La chaufferie ne communique ni avec la cellule de stockage des matières premières, ni avec l'atelier d'enfûtage.

Ventilation :

Les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle (type vanne ¼ de tour), indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (1) et un pressostat (2). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(2) *Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Détection de gaz – détection d'incendie :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans l'installation afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe « alimentation en combustible » ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 15 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.1.10. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

NIVEAU DE CONSOMMATION ASSOCIE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

La valeur limite à respecter par l'unité 2 est la suivante :

Paramètre	Unité	Valeur limite de consommation
Energie	Gj/t *	2

* t = tonne de produit vendable

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les prescriptions de l'annexe II – titre I : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES restent applicables au dépôt de liquides inflammables (stockage de LI en cuves aériennes et en cuves enterrées). Elles sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 8.2.1. STOCKAGE DE RESINES EN CUVES AERIENNES

Les 8 cuves aériennes destinées au stockage des résines sont situées dans une même cuvette de rétention d'un volume de 165 m³.

Chacune de ces cuves est équipée d'un évent de respiration dont les dimensions sont précisées ci-dessous :

Nombre	Cuves	Hauteur	Diamètre de la cuve	Diamètre de l'évent	Section de l'évent
2	Cuve aérienne de 30 m ³	6 m	2,6 m	0,1 m	0,0078 m ²
8	Cuve aérienne de 35 m ³	6 m	3 m	0,11 m	0,0095 m ²

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE DE RESINES EN CUVES ENTERREES

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, sont applicables.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE 1

ARTICLE 8.3.1. ATELIER DE FABRICATION (MELANGE A FROID DE LIQUIDES INFLAMMABLES, EMPLOI DE PREPARATIONS TOXIQUES ET EMPLOI DE COLORANTS) ET DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS FINIS

1.

Les prescriptions de l'annexe II – titre II de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication dudit arrêté.

L'atelier est conforme aux dispositions dudit arrêté qui lui sont applicables.

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

Les prescriptions de l'annexe II – titre III de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 restent applicables.

ARTICLE 8.3.3. PATES PIGMENTAIRES ET ACCELERATEUR

Les prescriptions de l'annexe II – titre IV de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 restent applicables.

L'emploi et le stockage des produits sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur, à savoir l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998.

ARTICLE 8.3.4. ACETONE USAGEE

Le site dispose de trois réservoirs aériens de 2 m³ chacun destinés au stockage de l'acétone usagée issue du lavage des équipements de l'unité 1.

L'acétone usagée est stockée dans ces cuves dans l'attente de sa régénération.

Les prescriptions de l'annexe II – titre V : LOCAL DE REGENERATION DE SOLVANTS restent applicables.

ARTICLE 8.3.5. STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES

Les prescriptions de l'annexe II – titre VII : STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES restent applicables.

Le stockage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur, à savoir l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié, pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations existantes. Elles sont précisées par les dispositions suivantes :

- la température des peroxydes organiques est suivie (utilisation d'un thermomètre classique) afin de détecter le dépassement de la température de 1^{ère} alerte et de la température d'urgence telles que définies à l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté cité ci-dessus ;
- les peroxydes organiques ne sont pas utilisés en production : la seule activité exercée est celle d'achat pour la revente.

ARTICLE 8.3.6. MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'annexe I – Titre III – III.6 - Mise en sécurité des installations de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 restent applicables aux installations autorisées par ledit arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1, 2, 4, 5, 6

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois par an	Cf. annexe I.a de l'AM du 02/02/1998 modifié
Poussières		

Rejet N°7

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois par an	Cf. annexe I.a de l'AM du 02/02/1998 modifié
COVNM		
COV (anhydride maléique)		
Acidité totale exprimée en H+		

Rejet N°9,10

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois tous les trois ans	Méthodes normalisées en vigueur
Poussières		
SO ₂		
NO _x		

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les eaux pluviales font l'objet d'un suivi (point de rejet vers le milieu récepteur : N°2) sur les paramètres suivants :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
pH	1 fois par an
Température	
MES	
DBO5	
DCO	
Hydrocarbures totaux	

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en exploitation de l'unité 2 puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'annexe 1 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1 – Transmission des résultats de l'autosurveillance relative aux eaux pluviales

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées avant le 5 du mois qui suit lesdites analyses. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.2.2 – Transmission des résultats de l'autosurveillance relative aux rejets atmosphériques

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au Préfet dans le trimestre qui suit les analyses.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 9.5 DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

TITRE 10 - PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CONDE-FOLIE par les soins du maire ainsi qu'un extrait, en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CONDE-FOLIE pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire . Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CONDE-FOLIE, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. NORD COMPOSITES et dont copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le, 25 FEV. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET

Liste des articles

VUS ET CONSIDERANTS
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	9
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... ..	19
TITRE 5 - DECHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
CHAPITRE 6.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES	24
CHAPITRE 6.4 VERIFICATION DES NIVEAUX SONORES.....	25
CHAPITRE 6.5 VIBRATIONS	25
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	26
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	26
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	27
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	34
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE 2	34
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES	37
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE 1	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	39
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	40
CHAPITRE 9.4 BILAN PERIODIQUE	43

CHAPITRE 9.5 DECLARATION ANNUELLE	41
TITRE 10 - PUBLICITE.....	42
TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	42
TITRE 12 - EXECUTION.....	42